GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

TAXE DE SEJOUR

MODE D'EMPLOI LOGEURS

RAPPELS

➔ Existe depuis 1910 en France
➔ Mode de versement déclaratif
➔ Pas assujettie à la TVA
➔ Payée par les touristes
➔ Collectée par les logeurs
➔ Gérée localement par la collectivité

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune"

Collecte

➔ La taxe de séjour est collectée toute l'année.
➔ Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
➔ Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour ***au régisseur de la Communauté d'agglomération du Grand Dole.***

Tarification

➔ **Quel tarif appliquer dans votre hébergement et sur quelle période ?**
Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégorie des hébergements	*Fourchette légale*	**Tarif retenu**
hôtels****, meublés 4 et 5*, (...)	entre 0,65 et 1,5 €	**0.80€**
hôtels***, meublés 3*, (...)	entre 0,50 et 1,00 €	**0.60**
hôtels**, meublés 2*, villages de vacances grand confort, (...)	entre 0,30 et 0,90 €	**0.50€**
hôtels*, meublés 1*, villages de vacances confort, (...)	entre 0,20 et 0,75 €	**0.25€**
hôtels sans *, parcs résidentiels de loisir, (...)	entre 0,20 et 0,40 €	**0.25€**
terrains de camping/caravanage*** ou plus, (...)	entre 0,20 et 0,55 €	**0.25€**
terrains de camping/caravanage** ou moins, port de plaisance, (...)	0,20 €	**0.20€**

(...) : tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

La Taxe de Séjour est applicable du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

GRAND DOLE - 54 rue André Lebon - B.P. 458 - 39109 DOLE CEDEX
☎ : 03.84.79.78.40. - Fax : 03.84.79.78.43 - info@grand-dole.fr

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

➔ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- Les exonérations obligatoires sont :
  - Les enfants de moins de treize ans
  - Les agents de l'Etat en fonction sur le territoire
  - Les mineurs pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés
  - Les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMIstes…)
  - Les personnes attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.
- Les réductions obligatoires sont :
  - Les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Reversement

➔ Quand ?

Vous devrez effectuer 1 versement dans l'année, le : 15 octobre

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent cette date.

➔ Comment ?

Vous reversez la somme due en joignant :
- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
- L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :
- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes assujetties,
- Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée,
- Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe.

➔ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès de Melle Meugnier, régisseur, dans les locaux de ***la Communauté d'agglomération*** situés :

54, rue André LEBON 39100 DOLE

GRAND DOLE - 54 rue André Lebon - B.P. 458 - 39109 DOLE CEDEX
☎ : 03.84.79.78.40. - Fax : 03.84.79.78.43 - info@grand-dole.fr